

Le cumul d'actions, l'action partielle et la demande reconventionnelle

10 ans de CPC, Neuchâtel 2020

Patricia Dietschy-Martenet

Docteure en droit

Chargée d'enseignement à l'Université de Neuchâtel, chargée de cours aux Universités de Fribourg et Lausanne, juge suppléante au Tribunal cantonal vaudois, avocate-conseil à Lausanne

I. CUMUL D' ACTIONS

CUMUL OBJECTIF D' ACTIONS: NOTION



- Divers objets sont simultanément réclamés dans le même procès (art. 90 CPC)
- Théorie binôme de l'objet du litige: celui-ci se détermine
 - par les **conclusions**
 - et
 - par le **complexe de faits** sur lequel les conclusions reposent
- Ainsi, selon le TF, il y a plusieurs objets litigieux, donc cumul objectif:
 - lorsque l'employé-e réclame un bonus sur trois années successives (ATF 142 III 683), puisqu'il y a trois complexes de faits distincts mais pas:
 - lorsque le ou la lésé-e réclame les divers postes d'un dommage (ATF 143 III 254), vu le complexe de faits identique

CUMUL OBJECTIF D' ACTIONS: CONDITIONS



1. FOR

- Le cumul suppose l'existence d'un **for commun** pour chaque prétention
- A défaut d'un for (légal ou élu) identique, l'art. 15 al. 2 CPC admet une **attraction de compétence** en faveur du for applicable à l'une des prétentions, pour autant que:
 - il y ait un lien de **connexité** entre les diverses prétentions cumulées
 - le for auquel il est dérogé par le biais de l'attraction de compétence ne soit pas **impératif** ou **semi-impératif**
 - une **élection de for** valable soit respectée:
 - en cas d'élection de for conclue pour l'une des prétentions seulement, l'attraction de compétence ne vaut qu'au for élu
 - si plusieurs prétentions font l'objet d'une élection de for en des lieux différents, les fors élus doivent être respectés; une nouvelle prorogation de for doit le cas échéant être conclue

CUMUL OBJECTIF D' ACTIONS: CONDITIONS



2. COMPETENCE MATERIELLE

- Le cumul impose que la même autorité soit matériellement compétente
- Lorsque la compétence se détermine selon la **valeur litigieuse**, il faut additionner la valeur de chaque prétention (art. 93 al. 1 CPC; ATF 142 III 788)
- Lorsque le cumul réunit des prétentions **patrimoniales et non patrimoniales**, la cause peut selon les cas être qualifiée dans son ensemble de non patrimoniale, lorsque les prétentions pécuniaires apparaissent comme accessoires (ATF 132 III 641)
 - Exemple: action en cessation d'une atteinte à la personnalité et en paiement d'une indemnité pour tort moral (art. 28a CC)
- Lorsque la compétence matérielle se détermine selon la **nature du litige**, le droit cantonal peut admettre une prorogation de compétence ou une acceptation tacite de celle-ci
 - Exemple: prochaine modification de la LJ/FR pour permettre de soumettre à l'autorité paritaire LEg une prétention relevant de cette loi cumulée à d'autres prétentions de droit du travail

Patricia Dietschy-Martinet

Cumul d'actions, action partielle et demande reconventionnelle

10 ans de CPC

CUMUL OBJECTIF D' ACTIONS: CONDITIONS



3. TYPE DE PROCEDURE

- Le cumul impose que le même type de procédure soit applicable à l'ensemble des prétentions
- Lorsque le type de procédure dépend de la **valeur litigieuse**, il faut additionner la valeur de chaque prétention (art. 93 al. 1 CPC)
- Lorsque le cumul réunit des prétentions **patrimoniales et non patrimoniales**, la cause peut selon les cas être qualifiée dans son ensemble de non patrimoniale et être soumise à la procédure ordinaire
 - Exemple: action en cessation d'une atteinte à la personnalité et en paiement d'une indemnité de CHF 5'000.-; la procédure ordinaire s'applique
- Lorsque le type de procédure dépend de la **nature de la prétention**, la valeur de la prétention en question ne doit pas être additionnée
 - Exemple: l'employé-e réclame une différence de salaire « LEg » de CHF 50'000.- et le paiement d'heures supplémentaires pour CHF 2'000.-; la procédure simplifiée s'applique

Patricia Dietschy-Martinet

Cumul d'actions, action partielle et demande reconventionnelle

10 ans de CPC

CUMUL OBJECTIF D' ACTIONS: CONDITIONS



- Le cumul est impossible lorsque lorsque certaines prétentions sont de par leur **nature** soumises à la procédure simplifiée et d'autres de par leur **valeur litigieuse** à la procédure ordinaire
 - Exemple: l'employé·e réclame une indemnité « LEg » (procédure simplifiée) et le paiement d'un bonus de CHF 50'000.- (procédure ordinaire)
- Cette situation est critiquée par une partie de la doctrine
- L'AP-CPC 2018 proposait de la «corriger» en n'interdisant le cumul que lorsque certaines prétentions étaient soumises à la procédure sommaire ou à une procédure spéciale du droit de la famille
- Le P-CPC 2020 n'a pas repris cette proposition et s'en tient à la solution actuelle, sous couvert de complications dues au «mélange» des maximes

CUMUL OBJECTIF D' ACTIONS: CONSÉQUENCES



- Lorsque les conditions du cumul ne sont pas remplies, la requête ou la demande est en principe **irrecevable**, ou à tout le moins **partiellement** irrecevable vis-à-vis des prétentions qui ne remplissent pas la condition en cause
 - Exemple: deux prétentions, en paiement de loyers impayés et en remboursement du prêt consenti, sont introduites devant le Tribunal des baux; celui-ci déclare la demande irrecevable au regard du prêt seulement
- Le tribunal peut également prononcer la **division de cause**, lorsque la condition qui fait défaut a trait au type de procédure applicable (TF, 07.04.2020, 4A_522/2019)
 - Exemple: une prétention relevant du droit du travail pour CHF 500'000.- (procédure ordinaire) et une autre relevant de la LEg (procédure simplifiée)
 - En pareil cas, le TF considère même qu'un jugement d'irrecevabilité totale consacrerait un formalisme excessif

II. ACTION PARTIELLE

ACTION PARTIELLE: NOTION

- L'action partielle (art. 86 CPC) permet à la partie demanderesse de ne faire valoir en justice qu'une partie de sa ou ses prétention(s)
 - Exemple: le loyer du mois de mai est resté impayé; la partie bailleuse ne réclame en justice que la moitié de ce loyer
 - Exemple: l'employé-e invoque avoir droit au paiement d'heures supplémentaires pour CHF 5'000.- et à une indemnité pour licenciement abusif de CHF 40'000.-, soit CHF 45'000.- au total, mais ne réclame que CHF 30'000.-
- L'action partielle a pour avantages de pouvoir servir de procès pilote, lorsque les questions litigieuses sont délicates et l'issue du procès particulièrement incertaine

ACTION PARTIELLE: CONCLUSIONS



- Dans ses conclusions, la partie demanderesse peut se contenter de conclure au paiement d'un **montant global** sans préciser dans quel ordre ou dans quelle mesure elle réclame chaque prétention (ATF 144 III 452, revirement de l'ATF 142 III 683)
 - il lui suffit d'alléguer et de motiver de manière suffisante qu'une ou plusieurs de ses prétentions excède(nt) la somme totale réclamée
 - exemple: il suffit pour l'employé.e d'alléguer avoir droit au paiement d'heures supplémentaires pour CHF 5'000.- et à une indemnité pour licenciement abusif de CHF 40'000.- et de prendre une conclusion globale en paiement de CHF 30'000.-
- Il appartient au juge de choisir dans quel ordre il examine les prétentions
- Dès l'instant où l'une des prétentions est admise à concurrence du montant global réclamé, les autres prétentions ne sont pas examinées
- Si la partie veut s'assurer que le juge examinera chacune de ses prétentions, elle doit préciser l'ordre et la mesure de chacune d'elles

ACTION PARTIELLE: DEMANDE RECONVENTIONNELLE



- En cas d'action partielle, la partie défenderesse peut opposer une demande reconventionnelle en **constat de l'inexistence de la créance totale** (ATF 145 III 299; 143 III 506)
- La **valeur litigieuse** de la demande, principale ou reconventionnelle, la plus élevée est déterminante (art. 94 al. 1 CPC)
 - la valeur litigieuse de la demande reconventionnelle correspond à la part de la créance non réclamée dans la demande partielle (doctrine)
 - exemple: sur une créance totale de CHF 50'000.-, la demande principale ne porte que sur CHF 20'000.-; la VL de la demande reconventionnelle en constat négatoire est de CHF 30'000.-
- Si la valeur litigieuse de la demande reconventionnelle est supérieure, il faut le cas échéant:
 - transmettre la cause au tribunal nouvellement **compétent à raison de la matière** (art. 224 al. 2 CPC)
 - modifier le **type de procédure** applicable (basculement de la procédure simplifiée vers la procédure ordinaire, ATF 143 III 506)

III. DEMANDE RECONVENTIONNELLE

DEMANDE RECONVENTIONNELLE: CONDITIONS

1. FOR

- Le for de la demande principale doit être ouvert pour la demande reconventionnelle
 - soit le for de la reconvention, **légal ou élu**, correspond à celui de la demande principale
 - soit le défendeur reconventionnel **accepte tacitement** le for
 - soit l'art. 14 CPC, qui prévoit une **attraction de compétence**, s'applique, ce qui suppose que:
 - il existe un lien de connexité entre les demandes principale et reconventionnelle
 - il ne soit pas dérogé à un for impératif (ou semi-impératif, controversé) applicable à la demande reconventionnelle
 - la prétention reconventionnelle ne fasse pas l'objet d'une élection de for valable

DEMANDE RECONVENTIONNELLE: CONDITIONS



2. COMPETENCE MATERIELLE

- Le CPC n'impose pas que le tribunal soit **matériellement compétent** pour la demande reconventionnelle
- Il prévoit même que la cause soit transmise au tribunal nouvellement compétent en raison de la **valeur litigieuse** plus élevée de la demande reconventionnelle (art. 224 al. 2 CPC)
- La question se pose cependant en matière de compétence matérielle découlant de la **nature du litige** (laissée ouverte *in* ATF 143 III 495)
 - selon une partie de la doctrine, la demande reconventionnelle doit ressortir de la compétence matérielle du tribunal saisi au principal
 - d'après une autre partie de la doctrine, la demande reconventionnelle peut être opposée même si elle ne relève pas de la compétence du tribunal spécialisé

DEMANDE RECONVENTIONNELLE: CONDITIONS



3. TYPE DE PROCEDURE

- La demande reconventionnelle ne doit pas faire l'objet d'une procédure préalable de **conciliation** (art. 198 lit. g CPC)
- La partie défenderesse peut cependant déjà la faire valoir lors de la conciliation
- La question de savoir si **le défendeur peut saisir le tribunal au fond** indépendamment de l'action du demandeur principal est controversée et n'a pas été tranchée par le TF (question laissée ouverte *in* TF, 04.02.2014, 4A_499/2013)
 - tel n'est pas le cas pour une partie de la doctrine et l'OGer ZH
 - tel est le cas pour une autre partie de la doctrine et le TC VD
- Dans le doute, le défendeur devrait renoncer à agir par la voie reconventionnelle et déposer parallèlement une requête de conciliation séparée en sollicitant la jonction des causes

DEMANDE RECONVENTIONNELLE: CONDITIONS



3. TYPE DE PROCEDURE

- La prétention reconventionnelle doit être soumise au **même type de procédure** que la demande principale (art. 224 al. 1 CPC)
 - Lorsque la demande principale est soumise à la **procédure simplifiée**, une demande reconventionnelle soumise à la procédure ordinaire ne peut pas lui être opposée
 - Lorsque le procès principal relève de la **procédure ordinaire**, une prétention reconventionnelle soumise de par sa valeur litigieuse à la procédure simplifiée est admissible selon la doctrine majoritaire
 - Selon le TF, il ne s'agit pas d'une question juridique de principe, car le Parlement devrait prochainement clarifier la problématique dans le cadre de la révision du CPC (TF 4A_32/2018)
 - Selon le P-CPC 2020, la demande reconventionnelle doit être admise si elle « relève de la procédure simplifiée du seul fait de la valeur litigieuse alors que la demande principale est jugée dans la procédure ordinaire »

DEMANDE RECONVENTIONNELLE: MOMENT



- Dans la procédure au fond, la demande reconventionnelle doit être introduite au plus tard dans la **réponse**
 - Si, après le dépôt de la réponse, le tribunal fixe un délai au défendeur pour compléter ou clarifier son acte sur la base de l'art. 56 CPC, une demande reconventionnelle introduite à cette occasion est considérée comme tardive (TF, 17.08.2020, 4A_207/2019*)

DEMANDE RECONVENTIONNELLE: FRAIS

- Le dépôt d'une demande reconventionnelle a des conséquences sur les frais du procès
- Selon l'art. 94 al. 2 CPC, les valeurs litigieuses des prétentions principale et reconventionnelle doivent être **additionnées** pour calculer les frais
- Un problème se pose lorsque la demande principale est dispensée de frais sur la base des art. 113 ou 114 CPC ou d'une disposition de droit cantonal, l'addition des valeurs litigieuses pouvant entraîner un dépassement du seuil de **gratuité**
 - Exemple: l'employé·e agit en paiement de CHF 20'000.-, la procédure est gratuite; l'employeur·se lui oppose une prétention reconventionnelle de CHF 15'000.-; en additionnant les VL, on arrive à CHF 35'000.-, soit plus que le seuil fixé à l'art. 114 lit. c CPC
- Cette solution est critiquée par une partie de la doctrine, qui considère que la cause doit dans ce cas demeurer gratuite

MERCI POUR VOTRE ATTENTION!

